



CIRCULAIRE N° 2 178 -/MBPE/DGD du 27 DEC 2021

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Gestion automatisée des cautions des agréments
d'Admission Temporaire Ordinaire (ATO) et d'Admission
Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA)

Réf : - circulaire n° 811 du 17/07/1996 ;
- circulaire n° 550 du 13/07/1988.

Dans le cadre des diligences visant le renforcement des mécanismes de contrôle et de suivi des régimes douaniers suspensifs, j'ai l'honneur de faire connaître, à l'ensemble du service et des usagers, qu'il est mis en place au SYDAM World, un mécanisme de gestion automatisée des cautions d'Admissions Temporaires (AT) dit Compte de Garantie d'Admission Temporaire (CGAT).

Les modalités de création et de fonctionnement du Compte de Garantie d'Admission Temporaire (CGAT) se présentent comme suit :

1) Création et activation du Compte de Garantie AT

Le CGAT est mis en place par les services de la Direction de la Réglementation et du Contentieux (DRC), au profit des opérateurs économiques, agréé au régime de l'Admission Temporaire Ordinaire (ATO) ou de l'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA).

Au vu de la décision d'agrément au régime d'AT de l'opérateur économique, délivrée par le Directeur Général des Douanes, et de sa soumission bancaire, la DRC après vérification, procède à la création et à l'activation du CGAT de l'opérateur économique, puis le crédite à hauteur du montant couvert par ladite caution.

La caution bancaire du CGAT ne couvre que l'ensemble des opérations d'admissions temporaires de l'opérateur économique concerné, pour l'année de sa mise en place, et reste valable jusqu'à l'apurement total des sommiers s'y rattachant.

2) Elaboration de la déclaration d'entrée ou de sortie d'AT

Du point de vue opérationnel, le compte de garantie fonctionnera comme suit :

En entrée en AT, le compte de garantie sera débité de la totalité des droits et taxes suspendus, liquidés sur la déclaration en détail ;

En sortie d'AT, le compte de garantie sera crédité de la totalité des droits et taxes liquidés sur la déclaration en détail d'apurement.

3) Champs d'application du Compte de Garantie AT (CGAT)

Le CGAT couvre les opérations afférentes aux déclarations de type :

- IM5/5000 (Admission Temporaire ordinaire-ATO) ;
- IM5/5050 (mutation d'Admission Temporaire Ordinaire) ;
- IM5/5252 (mutation d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif) ;
- IM5/5080 (Admission Temporaire ordinaire ensuite de transit national) ;
- IM5/5200 (Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif-ATPA) ;
- IM5/5280 (ATPA ensuite de transit national) ;
- IM4/4050 (Mise à la consommation en suite d'ATO) ;
- IM4/4052 (Mise à la consommation de matières premières non mises en œuvre en ATPA) ;
- EX1/1052 (Exportation ensuite d'ATPA vers un pays de l'UEMOA) ;
- EX3/3052 (Réexportation en suite d'ATPA vers un pays hors UEMOA) ;
- EX3/3050 (Réexportation en suite d'ATO).

Les bureaux compétents pour les opérations liées au CGAT sont :

- CIAB7 (Bureau Abidjan-Port A.T.) ;
- CIABT (Bureau Abidjan Transit).

Je rappelle que la caution doit être délivrée par un établissement bancaire agréé.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ampliatiions :

- MBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- OCOD
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Française
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- SYNAT-CI
- Toutes Directions Douanes



General DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National